

Le Fonds d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie « Alsace »

(FAME « Alsace »)

Règlement intérieur

(délibération n°XXXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024)

Article 1^{er} : Objectifs du dispositif FAME « Alsace »

1.1. Les Fonds d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FAME) sont destinés à financer la réalisation de travaux de maîtrise d'énergie simples en faveur des ménages défavorisés et à engager une politique de prévention tant technique que sociale. Des travaux tels que l'isolation, la pose de joints de fenêtres, l'installation de thermostats d'ambiance, l'installation de chauffages au bois ou de systèmes solaires, l'achat et l'installation d'équipements énergétiquement performants, etc. permettent de réduire les dépenses énergétiques, leurs coûts étant souvent amortis par les économies d'énergie réalisées.

1.2. Le Fonds d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie, FAME « Alsace », vient répondre aux logiques d'actions suivantes :

- Mettre en œuvre un dispositif simple, souple et relativement ouvert à la diversité des situations rencontrées
- Répondre aux situations « hors-cadre » ou bloquées en raison de non-éligibilité aux aides de droit commun
- Pouvoir assurer de manière transitoire une forme de confort ou de décence acceptable dans l'attente d'autres aides (éviter le tout ou rien, combler « les trous dans la raquette »)

Le FAME « Alsace » s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique Habitat de la Collectivité européenne d'Alsace (délibération n°XXX du 15 mars 2024), dans le cadre de l'action de lutte contre la précarité énergétique, des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, ainsi que dans le cadre du programme Slime relatif à la transition énergétique pour des actions d'accompagnement des ménages pour la maîtrise de l'énergie.

Il s'agit d'un dispositif d'aides à la réalisation de travaux de petites réparations ou d'aides à l'achat d'équipements électroménagers peu énergivores dans un objectif de maîtrise de l'énergie pour les propriétaires occupants ou les locataires dans les conditions définies ci-après.

1.3. Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités opérationnelles, financières et administratives du Fonds d'Aide à la Maîtrise de l'Energie « Alsace ».

Il précise :

- les modalités d'identification des ménages en situation de précarité justifiant l'intervention du FAME « Alsace » ;
- les critères d'éligibilité des ménages au FAME « Alsace » ;
- les modalités d'octroi des aides ;
- les dispositions financières relatives au FAME « Alsace » ;
- les conditions dérogatoires d'utilisation du FAME « Alsace »

1.4. Le territoire d'application du FAME « Alsace » est le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Conditions d'identification des ménages en situation de précarité énergétique justifiant l'intervention du FAME « Alsace »

2.1. Selon le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture [...] d'énergie [...]* ».

Selon l'article 1.1. de cette même loi, « *Est en situation de précarité énergétique [...] une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat.* »

2.2. En application des dispositions législatives précitées et dans les conditions détaillées à l'article 3 ci-après, les ménages (toute personne ou famille) en situation de précarité énergétique justifiant l'intervention du FAME « Alsace » sont repérés dans le cadre d'une visite Slime mandatée par la CeA.

Les préconisations en matière de travaux d'économies d'énergie ou d'équipements à renouveler ou à acquérir sont faites par les chargés de visites et validées par l'équipe en charge du Slime « CeA », composée du Chef de projet Slime et des chargés de visites, mandatés par la CeA. L'équipe en charge du Slime « CeA » sera seule habilitée à juger de la nécessité et de la nature des travaux ainsi que de la définition des équipements électroménagers qui doivent être achetés en vue de réduire la précarité énergétique.

Les préconisations précitées n'emportent pas décision définitive d'attribution de l'aide départementale au ménage considéré.

Sur la base de ces préconisations, il revient au ménage concerné de déposer une demande d'aide auprès de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du dispositif FAME « Alsace » :

- Soit par voie postale, à l'adresse suivante :
Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel de la CeA
Direction de l'Habitat et Innovation Urbaine
Service Habitat Public et Adapté
Equipe Slime – « dispositif FAME Alsace »
Place du Quartier Blanc
67 964 STRASBOURG Cedex
- Soit par courriel : slime@alsace.eu
en précisant dans l'objet du message « demande d'aide au titre du dispositif FAME Alsace »

Article 3 : Critères d'éligibilité au FAME « Alsace »

3.1. Ménages éligibles

Sont éligibles au FSAME « Alsace » en tenant compte du statut d'occupation de l'immeuble :

- les propriétaires occupants au titre de leur résidence principale ;
- les locataires.

3.2. Inéligibilité des propriétaires bailleurs

Pour les travaux relevant du propriétaire bailleurs au titre de l'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, ils ne sont pas éligibles au FAME « Alsace ». Il revient aux propriétaires bailleurs de mobiliser, le cas échéant, les dispositifs de l'Anah et les aides volontaristes de la CeA au titre de sa Politique de l'Habitat.

3.3. Niveaux de ressources des ménages

3.3.a. Les niveaux de ressources des ménages pris en compte pour l'octroi d'une aide au titre du FSAME Alsace sont alignés sur ceux de MaPrimeRénov' hors Île-de-France de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah). Ils évolueront donc selon la législation en vigueur si celle-ci est amenée à changer.

Les niveaux de ressources détaillés figurent en annexe 1 au présent règlement et seront donc mis à jour en tenant compte de l'évolution précitée sans que cette évolution ne nécessite une délibération de l'assemblée délibérante.

3.3.b. Pour pouvoir bénéficier du FAME Alsace, le ménage occupant le logement doit entrer dans les catégories de **ménages modestes ou très modestes définis par l'Anah tels que définis à l'annexe 1 précitée.**

3.4. Nature des travaux ou des équipements éligibles au FAME « Alsace »

Sous réserve des préconisations mentionnées à l'article 2.2. ci-avant, les travaux de petites réparations ou les équipements électroménagers peu énergivores éligibles au FAME « Alsace » sont :

- Réparation groupe de sécurité du ballon d'eau chaude ;
- Réglage des menuiseries avec remplacement de joints ;
- Vérification/réglage de la chaudière, du ballon d'eau chaude, du poêle ou de la cheminée ;
- Réparation des petites fuites, installation d'un mitigeur ;
- Diagnostic de sécurité électrique ;
- Rideaux thermiques et tringles pour les rideaux thermiques ;
- Vérification électrique pour les radiateurs électriques (thermostat qui présente un défaut ou autre) ;
- Remplacement d'appareils électroménager vétuste ou hors service, ou achat d'équipements permettant de faire des économies d'énergie : réfrigérateur, congélateur, lave-vaisselle, lave-linge, plaque de cuisson, four, cuisinière, micro-ondes ;
- Pose de volets/ stores contre le froid mais aussi la chaleur.

3.5. Montants des aides octroyées

3.5.a. Concernant les travaux de petites réparations, des plafonds sont fixés en fonction du statut des demandeurs de l'aide au titre du FAME Alsace :

Statut du demandeur	Types de travaux et plafond des aides pour l'ensemble des interventions réalisées, y compris la main d'œuvre et le déplacement
Propriétaire occupant	2 000 € pour tous types d'interventions ou travaux
Locataire	1 500 € pour des interventions normalement à la charge du locataire en vertu de l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 et du décret n°87-712 du 26 août 1987 telles que le changement d'une vitre brisée ou la révision d'une chaudière ainsi que pour les interventions urgentes qui limitent la consommation d'énergie ou interviennent dans les éléments de sécurité, comme la réparation d'une fuite ou du groupe de sécurité du ballon d'eau chaude.

3.5.b Pour l'achat des équipements électroménagers, le montant maximal est de 600,00 € (hors frais de livraison et d'installation).

Le recours aux aides de droit commun, comme le prêt Caf, doit être épuisé avant l'intervention du FAME « Alsace ».

Le niveau d'intervention du FAME « Alsace » pour l'achat de petits équipements électroménagers est fixé comme précisé dans l'annexe 2.

Les équipements électroménagers deviennent la propriété du locataire qui peut en disposer à sa guise s'il déménage. A cet effet, la CeA établira un acte de cession de l'équipement électroménager au bénéfice du locataire concerné.

Article 4 : Modalités d'octroi des aides

Le chef de projet Slime sollicite soit les devis correspondants auprès des entreprises pour l'achat d'équipements / prestations de travaux sur la base des préconisations effectuées et dans le respect des règles du code de la commande publique, soit un opérateur de l'économie sociale et solidaire.

Le coût des travaux et de l'achat d'équipements est pris en charge par la CeA sous la forme d'une subvention en nature au bénéfice des ménages éligibles, dans la limite des montants fixés à l'article 3.

Article 5 : Dispositions financières

5.1. La Collectivité européenne d'Alsace vote chaque année une enveloppe financière destinée au Fonds d'Aide à la Maîtrise de l'Energie « Alsace ». En cas d'épuisement des crédits disponibles pour l'exercice en cours, une demande de financement au titre du FAME Alsace pourra être refusée, même si celle-ci respectent les conditions requises par le présent règlement.

5.2. En l'absence de dispositions financières spécifiques définies par le présent règlement, il sera fait une application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Article 6 : Octroi de petits équipements dans le cadre des visites et des animations Slime « CeA ».

Par dérogation au présent règlement, l'achat de petit matériel destiné à effectuer des économies d'énergie pourra être effectué via le FAME « Alsace ».

Ce matériel sera utilisé par les chargés de visite du Slime lors de leurs visites aux domiciles des familles et dans le cadre d'animations menées en articulation avec les travailleurs sociaux de la CeA au sein des Espaces Solidarité. Ces animations sont destinées à faire découvrir les écogestes aux familles en précarité. Des équipements permettant de réduire les consommations énergétiques leurs sont distribués lors de ces journées découverte.

La liste des petits équipements est la suivante :

- réducteurs de débit d'eau ;
- pommeaux de douche économes en eau ;
- ampoules LED ;
- films de survitrage ;
- multiprises avec interrupteur ;
- bas de porte isolants ;
- rideaux isolants ;
- tringles à rideaux pour les rideaux isolants ;
- jeux de 7 familles sur les bons gestes pour la planète ;
- plaids ;

Collectivité européenne d'Alsace

- détecteurs de mouvements pour ampoules ;
- kits d'isolation pour ballon d'eau chaude ;
- joints isolants pour portes et fenêtres ;
- thermomètres ;
- sabliers de douche ;
- kits de nettoyage de moisissures ;

Annexe 1

Plafond des ressources des ménages selon le barème de l'Anah

**PLAFONDS DE RESSOURCES HORS ÎLE-DE-FRANCE
ET EN OUTRE-MER AU 1^{ER} JANVIER 2024**

NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	17 009 €	21 805 €	30 549 €	supérieur à 30 549 €
2	24 875 €	31 889 €	44 907 €	supérieur à 44 907 €
3	29 917 €	38 349 €	54 071 €	supérieur à 54 071 €
4	34 948 €	44 802 €	63 235 €	supérieur à 63 235 €
5	40 002 €	51 281 €	72 400 €	supérieur à 72 400 €
par personne supplémentaire	+ 5 045 €	+ 6 462 €	+ 9 165 €	+ 9 165 €

Annexe 2

Montants maximaux de prise en charge des équipements électroménagers

Equipements	Montant maximum de prise en charge
Réfrigérateur top	400,00 €
Réfrigérateur/congélateur	600,00 €
Congélateur	600,00 €
Lave-vaisselle	600,00 €
Lave-linge	580,00 €
Plaque de cuisson à induction	600,00 €
Cuisinière électrique	600,00 €
Cuisinière à gaz	460,00 €
Four encastrable	500,00 €
Combiné four/micro-ondes	300,00 €
Four à micro-ondes	180,00 €

